



nicola clemente

Paris, le 1 - DEC. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

V/Ref. 34809/JMD

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 28 septembre 2011, le rapport de la visite que deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée à la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Courdimanche (Val d'Oise), le 1^{er} juillet 2010.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves qui, pour celles relevant de la compétence du ministère de la justice et des libertés, appellent de ma part les observations suivantes.

D'une part, en cas de placement en garde à vue d'un mineur, le paragraphe II de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 fait obligation aux enquêteurs, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, d'informer de cette dernière les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié.


Dans le cadre des procédures impliquant des mineurs de moins de treize ans, l'article 4 de l'ordonnance de 1945 dispose expressément que la durée de la retenue judiciaire dont ils peuvent faire l'objet est strictement limitée au temps nécessaire à leur audition, et qu'en l'absence de présentation devant le magistrat compétent, ils sont remis aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

De façon générale, au regard de la protection qui doit être nécessairement assurée à tout mineur et de la responsabilité juridique de la personne ou du service qui en a la charge, tant les officiers de police judiciaire que les magistrats du parquet s'assurent, au-delà de la seule mention qui pourrait être faite en procédure, de ce que le mineur remis en liberté à l'issue d'une mesure de garde à vue soit effectivement remis à ses parents, à son tuteur, à la personne ou au service auquel il a été confié.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire - BP 10301
75291 PARIS CEDEX 19

D'autre part, je partage votre souci de permettre aux enquêteurs, arrivés au terme de leurs investigations, de pouvoir obtenir dès que possible une réponse pénale et, le cas échéant, une décision de levée de garde à vue du magistrat de permanence du parquet : je vous informe à cet égard, que la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue est prise en compte par mes services comme un élément nouveau qui peut justifier un renforcement des moyens mis à la disposition des permanences des parquets, afin de leur permettre d'assurer un suivi effectif des mesures gardes à vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER

r

1

1

1

1

1

1